

**LIBRARY**  
EUROPEAN COMMUNITY  
INFORMATION SERVICE  
WASHINGTON, D. C.

**PARLEMENT EUROPÉEN**

**Documents de séance**

**1972 - 1973**

---

16 novembre 1972

DOCUMENT 202/72

## Rapport

fait au nom de la commission des finances et  
des budgets

sur le projet de budget supplémentaire n° 2  
des Communautés européennes pour l'exercice  
1972 (doc.190/72)

Rapporteur : Mlle Colette FLESCH



Le Conseil des Communautés européennes a établi, le 7 novembre 1972, le projet de budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1972. Il l'a transmis au Parlement européen au sens des articles 203 bis du Traité C.E.E., 78 a) du Traité C.E.C.A. et 177 bis du Traité C.E.E.A.

La commission des finances et des budgets a confirmé à Mlle Flesch le mandat de rapporteur, à l'occasion de sa réunion du 15 novembre 1972. En cette même date, elle a adopté à l'unanimité la proposition de résolution suivante et l'exposé des motifs y afférent.

Etaient présents : M. Spénale, président, Mlle Flesch, rapporteur, MM. Berthoin (suppléant M. Rossi), Boano, Koch, Offroy, Pêtre, Poher, Van der Stoel, Wohlfart.

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
A. PROPOSITION DE RESOLUTION .....	5
B. EXPOSE DES MOTIFS .....	6

A.

La commission des finances et des budgets soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen, la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur le projet de budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1972 établi par le Conseil

Le Parlement européen,

- vu le projet de budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1972, établi par le Conseil (doc.190/72),
- vu le rapport de la commission des finances et des budgets (doc. 202/72),

constatant :

- a) que le projet de budget supplémentaire vise à rattacher, en général à l'exercice 1972, les dépenses pour le F.E.O.G.A., section "garantie", qui seront liquidées au mois de janvier 1973;
  - b) qu'il répond ainsi par une formule forfaitaire et d'une manière définitive à la demande présentée par les nouveaux Etats membres de ne pas participer au financement de dépenses engagées avant leur entrée dans la Communauté.
1. approuve le projet de budget supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1972 ;
  2. constate, dans ces conditions, que conformément au paragraphe 4 de l'article 78 a) du Traité CECA, de l'article 203 bis du Traité CEE et 177 bis du Traité CEEA, le budget supplémentaire n° 2 des Communautés européennes pour l'exercice 1972 est réputé définitivement arrêté ;
  3. charge son président de transmettre au Conseil la présente résolution, le procès-verbal de la séance de ce jour, et le rapport de sa commission des finances et des budgets.

B.

EXPOSE DES MOTIFS

1. La commission des finances et des budgets constate :

- a) que le projet de budget supplémentaire vise à rattacher, en général, à l'exercice 1972, les dépenses pour le F.E.O.G.A., section "garantie", liquidées au mois de janvier 1973;
- b) qu'il répond ainsi par une formule forfaitaire et d'une manière définitive à la demande présentée par les nouveaux Etats membres de ne pas participer au financement de dépenses engagées avant leur entrée dans la Communauté.

2. Pour ces raisons, elle approuve le projet de budget supplémentaire n° 2 pour l'exercice 1972.